



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 8 Réunion du Mardi 26 septembre 2023

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : Mme Camille LE TOHIC – M. Pascal LOISILLON

Excusé : M. Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 7 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 19 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

2- Engagements des Coupes Départementales Jeunes 2023/2024

A- Coupe U15 : 29 équipes

En vertu de l'article 1 des Règlements de la Coupe U15 « Dispositions particulières – Titre 6 », la Commission :

- Désengage l'équipe de Ent. Orchaie ASL 1.

3- Composition des Poules Foot Féminin - 2023/2024

➤ Seniors à 8 – 11 équipes :

- **Concernant le championnat Seniors F à 8 :**

La Commission a pris en considération l'information suivante :

- ✓ le retrait de l'équipe de **Naveil JS 1**

Correspondance adressée au District le 20.09.2023 à 10 h 47

La Commission établit la poule comme suit :

Seniors F à 8 – Poule Unique	
1	CHER SOLOGNE FOOTBALL 1
2	CMSR 1
3	HAUT VENDOMOIS FC 1
4	MONTRICHARD CA 1
5	VINEUIL SP 1
6	PRUNIERUS US 1
7	ST GEORGES US 1
8	ST LAURENT/LA FERTE CA 1
9	ST MARTIN US 1
10	VILLEFRANCHE ES 1

➤ **U13F – 11 équipes :**

- Concernant le championnat U13 F :

La Commission a pris en considération l'information suivante :

- ✓ l'engagement de l'équipe de **St Laurent/La Ferté CA 1**

Correspondance adressée au District le 20.09.2023 à 23 h 31

La Commission établit les poules comme suit :

U13 F – POULE A	
1	BEAUCE FC 1
2	BLOIS FOOT 41 1
3	CHAILLES/CANDE AS 1
4	SUEVRES AS 1
5	VENDOME US 1
6	ST LAURENT/LA FERTE CA 1

U13 F – POULE B	
1	CHAILLES/CANDE AS 2
2	CHER SOLOGNE FOOTBALL 1
3	CHITENAY/CELLETES US 1
4	ROMORANTIN SO 1
5	VINEUIL SP 1
6	EXEMPT

La Commission publie le calendrier U15F puisqu'aucun changement n'est intervenu.

4- [Engagements des Coupes Départementales Féminines 2023/2024](#)

A- Coupe Seniors Féminines à 8 : 10 équipes

Compte-tenu du désengagement de l'équipe de **Naveil JS 1** en championnat Seniors Féminines à 8 (Cf. Point 3 du présent PV), la Commission la désengage également en Coupe Seniors Féminines à 8.

5- Désengagements

La Commission :

Considérant le désengagement hors délais suivant :

- **Naveil JS 1** en Championnat Seniors Féminines à 8
Correspondance adressée au District le 20.09.2023 à 10 h 47

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

- Inflige une amende de 108.00 € correspondant au droit d'engagement en Championnat Seniors Féminines à 8 au club de **Naveil JS**.

6- Match arrêté

Match Championnat Départemental 4 Seniors - Poule C
N°27082352 du match – Cheverny ESCC 2 – Bourré SC 1 du 24.09.2023

Match arrêté à la 40^{ème} minute.

Dossier transmis à la Commission de Discipline.

7- Réserve et réclamation

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B
N°26498096 du match – Mont/Bracieux AJS 1 – Villefranche ES 1 du 24.09.2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Porte à la charge du club **Villefranche ES** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de **Villefranche ES** et confirmée par une personne du club portant sur la qualification et la participation de deux joueurs du club **Mont/Bracieux AJS**,

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

La Commission dit la réserve irrecevable en la forme.

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Mont/Bracieux AJS 1 – Villefranche ES 1 – 1-0**

8- Match non joué

Match Championnat U18 Départemental 1

N°26852182 du match – Beaugency/USBVL 1 – Blois ASCP 1 du 23.09.2023

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Blois ASCP** adressée au District en date du samedi 23.09.2023 à 12 h 56 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Blois ASCP 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois ASCP 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Beaugency/USBVL 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 45.00 € au club **Blois ASCP**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Blois ASCP** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Beaugency /USBVL**.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule B
N°27159378 du match – Ent.Montoire ST 2 – Ent.Orchaise ASL 1 du 23.09.2023

Match non joué.

La Commission :

Dossier en instance

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule E
N°27159830 du match – Ent. Ouest Sologne 41 2 – Montrichard CA 1 du 23.09.2023

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de Soings AS adressée au District en date du 26.09.2023,

Considérant la correspondance du club de Montrichard CA adressée au District en date du 25.09.2023,

Par ces motifs :

La Commission décide de reporter la rencontre au **28.10.2023**.

Porte à la charge des clubs de Soings AS et Montrichard CA le remboursement des frais de déplacement de l'officiel,

13.38 euros à créditer sur le compte de l'arbitre CORVISIER Lilian

6.69 euros à débiter sur le compte de Soings AS

6.69 euros à débiter sur le compte de Montrichard CA

9- Forfait

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D

N°27082497 du match – Romorantin FR Turque 3 – Chaumont/Tharonne US 2 du 24.09.2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Chaumont/Tharonne US** adressée au District en date du vendredi 22.09.2023 à 09 h 06 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chaumont/Tharonne US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin FR Turque 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Chaumont/Tharonne US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U18 Départemental 1

N°26852184 du match – Cléry AS 1 – Chailles/Candé AS 1 du 23.09.2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Chailles/Candé AS** adressée au District en date du jeudi 21.09.2023 à 11 h 42 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chailles/Candé AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cléry AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Chailles/Candé AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

10- Demande de modification de matchs

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés au 19.09.2023

Match Coupe de District

N°27127548 du match – St Martin US 1 – St Ouen AL 1 du 01.10.2023

Considérant que l'équipe de **St Ouen AL 1** a un match de Coupe du Centre le 01.10.2023, la Commission reporte la rencontre de Coupe de District ci-dessus à une date ultérieure.

11- Correspondances

Mail du 20.09.2023 du club de Naveil JS : Désengagement Seniors Féminines à 8
La Commission a traité la demande aux points 3 et 5 du présent PV.

Mail du 20.09.2023 du club de St Laurent/La Ferté CA : Engagement U13F
La Commission a traité la demande au point 3 de présent PV.

Courrier de la Mairie de Naveil : Compétitions du 27.01.2024
La Commission prend note du courrier.

Mail du 21.09.2023 du club de Beauce FC : Désengagement U18
La Commission confirme la décision prise antérieurement.

Mail du 25.09.2023 du club de Salbris AS : Désengagement U18
La Commission confirme la décision prise antérieurement.

12- Dates de reprises des compétitions

La Commission des Compétitions et des Calendriers informe des dates de reprise des championnats suivants :

Seniors F à 8 : **dimanche 1^{er} octobre 2023**

U15 F à 8 : **30 septembre 2023**

U13 F : **30 septembre 2023**

Fin de la réunion : 19 h 48

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général

**dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :
Tony CIZEAU**

Publié le 27 septembre 2023